



ARRETE N° 24-161J

portant règlement de visite du Parc zoologique de Paris

Le Président,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la recherche notamment les articles R.353-I et suivants relatifs au Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 2023 portant nomination du président du Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu l'arrêté n° 24-46J du 8 mars 2024 modifié portant règlement de visite du Parc zoologique de Paris,

ARRETE :

Préambule

Le Parc zoologique de Paris (ci-après désigné « Parc Zoologique ») est un lieu de conservation et d'exposition des collections nationales botaniques et zoologiques ouvert au public pour son agrément et son éducation.

Le Parc zoologique de Paris relève de la direction générale déléguée aux musées et aux jardins botaniques et zoologiques du Muséum national d'histoire naturelle, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L.717-1 du code de l'éducation. Conformément aux dispositions du code de l'éducation et du décret du 3 octobre 2001 susvisé, la sécurité et l'ordre public y sont assurés sous la responsabilité du président du Muséum en sa qualité de chef d'établissement par les agents qu'il affecte à cette mission ; les forces de l'ordre y interviennent à sa demande, ponctuellement ou dans le cadre de protocoles d'accord avec l'autorité de police de droit commun.

Le présent arrêté a pour but de garantir la sécurité et la quiétude des visiteurs dans le respect des animaux, du site et des installations.

I - CONDITIONS GENERALES D'ACCES ET DE VISITE

Article 1^{er}

Le présent règlement s'applique pour l'ensemble des lieux et bâtiments ouverts au public y compris les espaces hors douane du parc zoologique.

Il s'applique aux visiteurs ainsi qu'à toute personne étrangère aux services présente dans l'établissement, même pour des raisons professionnelles.

L'accès à ces espaces est autorisé, sous la condition expresse du respect du présent règlement de police générale du site.

L'entrée du Parc Zoologique est interdite à toute personne non munie d'un ticket. Ce ticket devra être conservé durant toute la visite et être présenté en cas de contrôle. Les enfants de moins de 16 ans ne pourront accéder au Parc Zoologique qu'accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'une personne adulte responsable.

Article 2

Les horaires d'ouverture au public du Parc zoologique de Paris sont les suivants :

HORAIRES BASSE SAISON : du lundi de la troisième semaine d'octobre au dernier dimanche de mars inclus

- De 10h à 17h tous les jours.

- Fermeture annuelle en janvier : du lundi suivant la fin des vacances de Noël, pour 4 semaines consécutives (weekends inclus).

HORAIRES HAUTE SAISON : du dernier lundi de mars au deuxième dimanche d'octobre inclus

- De 9h30 à 18h en semaine

- De 9h30 à 19h30 les week-ends, jours fériés/ponts et vacances scolaires toutes zones
- Des nocturnes peuvent être organisées certains jeudis des mois de juin, juillet, août jusqu'à 1h du matin maximum.

Les caisses du Parc zoologique de Paris ferment une heure avant l'heure de fermeture au public.

La dernière admission s'effectue une heure avant la fermeture du Parc, pour tous, y compris les visiteurs détenteurs de billet acheté à l'avance ou de pass annuel.

Les horaires d'ouverture et de fermeture font l'objet d'un affichage annuel sur la grille d'entrée du Parc zoologique de Paris et d'une communication sur le site internet du Parc zoologique de Paris.

L'accès en soirée ou hors des horaires d'ouverture, dans le cadre de visites guidées ou d'événements organisés, est soumis à des règles particulières portées à la connaissance des invités et de l'organisateur.

En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés.

Pour ces mêmes raisons, le Parc zoologique de Paris pourra, sans préavis, être temporairement fermé pour tout ou partie de ses installations.

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service.

II - TRANQUILLITE PUBLIQUE

Article 3

Le public doit conserver une tenue décente (notamment porter des chaussures et ne pas être torse nu) et un comportement conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Article 4

La restauration est autorisée dans les établissements, dans les salles et sur les terrasses prévues à cet effet.

Les pique-niques sont interdits en dehors des endroits formellement indiqués.

La restauration hors-sac est autorisée sur les aires de pique-nique signalisées. Aucune nourriture ne doit être laissée sur place afin de ne pas favoriser le développement des animaux commensaux (notamment les rongeurs et pigeons).

Les déchets doivent être placés dans les poubelles et collecteurs prévus à cet effet, en respectant les consignes de tri sélectif qui figurent sur les collecteurs.

Les visiteurs peuvent boire l'eau aux bornes fontaines destinées à cet usage et y remplir des récipients.

Article 5

Le public est tenu de respecter le calme du Parc zoologique de Paris et la tranquillité des animaux hébergés.

De manière générale, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif.

En particulier, il est interdit de faire usage :

- d'appareils sonores pouvant gêner les visiteurs et les animaux ; les postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, de magnétophones, d'électrophones ou de tout appareil à diffusion sonore analogue, sont interdits à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- d'instruments de musique, sifflets, sirènes, ou appareils analogues ainsi que de jouets ou objets bruyants ;
- de pétards et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants ou dangereux similaires ;
- de jeux tels que les appareils radio ou télécommandés ;
- d'éléments suspendus en hauteur tels les cerfs-volants ou les ballons de baudruche.

Article 6

La peinture, le dessin, la photographie et la cinématographie d'amateurs, sans trépied et à titre personnel, sont autorisés dans les parties ouvertes au public du parc, sous réserve de ne pas gêner les visiteurs, de ne pas franchir les limites de sécurité et de se conformer, s'il y a lieu, aux invitations ou instructions faites par le personnel d'accueil, de surveillance et de sécurité, ainsi que tout le personnel du parc.

Les prises de vues photographiques et cinématographiques, à caractère professionnel et/ou commercial, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable comme indiqué à l'article 18 du présent arrêté.

Article 7

La pratique d'activités physiques individuelles est interdite.

Sont interdits en tous lieux, l'usage par le public des cycles motorisés ou non (ex : trottinettes, vélos...), toutes les activités sportives collectives et celles qui nécessitent l'usage d'accessoires (ballon, balle, boule, raquettes, patins, etc.).

Est toutefois admise la circulation des poussettes et des fauteuils roulants, motorisés ou non.

Le stationnement des trottinettes à l'intérieur du Parc est formellement interdit.

Leur stationnement peut se faire à l'entrée du Parc, dans le parking dédié (parvis hors douane face à la sortie boutique), selon les places disponibles dans les racks installés à cet effet. Les visiteurs ont la possibilité de sécuriser leur véhicule à l'aide d'un cadenas ou antivol (à leur charge).

Le Parc ne saurait être tenu responsable en cas de vol ou dégradation des trottinettes stationnées dans le parking. Les trottinettes oubliées sont conservées 48 heures en l'état sur place, après quoi elles seront libérées des liens de leur sécurisation et intégreront le processus des objets trouvés (article 23).

Article 8

L'introduction d'animaux, même tenus en laisse, est interdite.

Seuls les chiens guides d'aveugles et les chiens accompagnateurs de personnes handicapées (titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant les mentions « invalidité » et « priorité »), tenus par un harnais adapté, sont admis au sein du Parc. Toute autre demande d'accès avec un animal ne répondant pas à ce cadre devra faire l'objet d'une procédure de contrôle et de validation du service vétérinaire du Parc Zoologique de Paris, afin d'évaluer les risques et d'obtenir une dérogation, avec l'établissement d'un laissez-passer, permettant de circuler sur une partie ou la totalité du Parc.

Ces animaux ne sont toutefois pas admis dans la Volière Africaine et dans la Grande Serre où circulent des oiseaux et autres animaux en liberté. Il est nécessaire de bien maîtriser son chien lors de la visite, en particulier à proximité des enclos des carnivores ou des primates.

Il est interdit d'introduire et d'abandonner dans le parc des animaux sauvages ou domestiques, locaux ou exotiques.

Il est interdit de jeter ou de déposer une nourriture quelconque afin de nourrir les animaux errants ou sauvages, notamment les pigeons.

Article 9

Il est interdit :

- de procéder à des quêtes et pétitions, de distribuer des prospectus, imprimés ou tracts aux entrées et à l'intérieur du domaine du Parc Zoologique ;
- d'organiser des manifestations non autorisées ; à cet égard, sont strictement prohibées les manifestations ou prises de parole à caractère politique ou religieux ;
- de se livrer à toute activité de commerce, de publicité, de propagande, de racolage ;
- d'introduire des armes et munitions (y compris arcs, frondes, boomerangs, air-soft, armes factices), objets, substances ou produits qui, par leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des animaux, des biens ou des bâtiments.

Article 10

La consommation d'alcool en dehors des concessions de restauration est prohibée.

Toute personne en état d'ébriété ne pourra pas entrer sur le parc et sera invitée à quitter immédiatement les lieux. En cas de refus d'obtempérer, il pourra être fait appel aux forces de l'ordre.

Il est strictement interdit de fumer, y compris les cigarettes électroniques, au sein du Parc Zoologique, à l'exception des zones signalées des terrasses des restaurants.

Toute menace ou injure proférée à l'encontre des personnels de l'établissement, dans l'exercice de leurs fonctions, pourra donner lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

III - SECURITE DES PERSONNES, DES BIENS, DES BATIMENTS ET DES ANIMAUX

Article 11

L'accès aux espaces autres que ceux formellement désignés est interdit.

Article 12

Il est strictement interdit de chercher à attirer l'attention des animaux, de les déranger, de les exciter, de les tourmenter et de leur distribuer des aliments ou des objets, quels qu'ils soient.

Les animaux du Parc Zoologique reçoivent une alimentation équilibrée validée par un vétérinaire. Tout apport complémentaire est potentiellement nocif pour la santé des animaux, peut engendrer des déséquilibres au sein des groupes, exciter les animaux et créer un risque pour les visiteurs. Il est donc totalement interdit de nourrir les animaux du Parc Zoologique, sauf autorisation expresse du personnel animalier dans le cadre d'animations prévues à cet effet.

Article 13

Par nature, les animaux du Parc Zoologique peuvent représenter un danger de mort. Les règles de sécurité à respecter sont indiquées le long du parcours de visite. Plus généralement, tout animal du Parc Zoologique est capable d'infliger des blessures à une personne qui tenterait de le toucher ou de pénétrer dans son espace vital.

Par mesure de sécurité, il est impératif de respecter scrupuleusement toutes les consignes de ce règlement et toutes les consignes affichées sur le parcours, dans les bâtiments et à proximité des enclos afin de ne jamais entrer en contact avec ces animaux, ainsi que les consignes qui pourraient être données oralement par le personnel d'accueil, de surveillance et animalier.

Les enfants évoluent dans le site sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes adultes qui en ont la garde, notamment s'agissant du respect des consignes de sécurité vis-à-vis des animaux dangereux. Il est interdit de laisser sans surveillance des enfants de moins de 16 ans.

Les visiteurs sont tenus de respecter le balisage en place sur les allées et les points de vision, de ne pas quitter les allées.

Afin d'éviter tout accident, il est interdit et dangereux, notamment :

- de tenter de pénétrer dans les enclos,
- de franchir ou d'escalader les limites de sécurité : garde-corps, barrières, vitrages, clôtures, fossés secs, bassins, rochers et grumes en bois des façades filtrées,
- de se pencher au-dessus des garde-corps situés en hauteur,
- de traverser des espaces verts pour accéder aux clôtures des enclos des animaux,
- de franchir tout périmètre de sécurité temporaire encadrant les zones de travaux ou d'intervention du personnel du Parc Zoologique,
- d'asseoir les enfants sur les garde-corps,
- de rechercher un contact avec les animaux,
- d'entrer dans les locaux techniques ou de service, dans les locaux du personnel sans autorisation spéciale de la direction du Parc zoologique de Paris.

Dans les sections du parcours situées en bord d'eau, il existe un risque de noyade en cas de chute. Il est impératif de respecter les circulations balisées. En cas de gel, il est interdit d'accéder et de circuler sur la glace formée sur les bassins et pièces d'eau.

Lors des présentations pédagogiques des animaux, il est interdit de s'approcher des animaux présentés sauf sur invitation du personnel animalier.

Article 14

Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements. Les déchets doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est défendu :

- de grimper aux arbres,
- de quitter les allées, franchir les clôtures, marcher sur les plantations et de pénétrer dans les massifs,
- de circuler sur les pelouses et de s'y asseoir, sauf sur celles faisant l'objet d'une signalisation spéciale,
- de cueillir les fleurs des parterres ou des arbres, de couper, d'enlever du bois, y compris du bois mort, d'écorcer et de mutiler les arbres ou arbustes, ainsi que les branches, feuilles, fleurs et fruits desdits arbres ou arbustes, et en général de mutiler les végétaux,

- de peindre ou graver des inscriptions, de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs,
- d'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour la publicité, pour des jeux ou objets quelconques,
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux, outils divers,
- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages.

Toutes dégradations des espaces extérieurs ou plantations devront être immédiatement signalées :

- au service de sécurité et agents du Parc Zoologique ;
- aux jardiniers et/ou au service du Parc Zoologique pour les espaces verts, les plantations et les arbres.

Sauf dans les zones prévues à cet effet et clairement indiquées, il est interdit d'escalader les clôtures, les bancs, statues, rochers, grumes de bois de façades filtres, balustrades, rampes d'escaliers, bornes fontaines, margelles de bassins, ou tout autre construction ou mobilier, de les dégrader par quelque moyen que ce soit ou de les utiliser comme supports publicitaires ou de graffiti, ainsi que de jeux.

La destruction, la mutilation ou la dégradation intentionnelle des constructions, plantations, objets ou mobiliers destinés à l'utilité ou la décoration constitue un délit.

Article 15

Tous les visiteurs doivent se prêter aux contrôles de sécurité à l'entrée du site.

Les valises et sacs de grande contenance, supérieurs à 55cm x 35cm x 20cm, sont interdits dans l'ensemble du site.

Les visiteurs refusant d'accéder à ces opérations de contrôle à l'entrée, se verront refuser l'accès au site.

Les visiteurs sont soumis aux indications données par les agents de sécurité du Parc Zoologique à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments, aux consignes spéciales de sécurité et d'interdiction en vigueur.

Les visiteurs doivent se soumettre aux règles d'accès aux bâtiments en vigueur selon les circonstances (fouille des sacs, limitation des visiteurs etc.).

L'accès aux locaux de service est strictement interdit au public.

La capacité d'accueil du public est limitée dans certains emplacements, et notamment :

- Le Vivarium Europe du Grand Rocher,
- La grande Volière Africaine,
- La serre Guyane-Madagascar,
- Le couloir d'observation du bâtiment des girafes,
- Le couloir d'observation de la clinique vétérinaire,
- L'accès à l'espace Suricates-Otocyons,
- Le chemin d'accès et les espaces du parcours ludique des Clairières et du Chalet,
- La salle Achille Urbain,
- Les salles pédagogiques.

Il peut s'y former une file d'attente. Des consignes spécifiques concernant les modalités d'accès et de visite de ces lieux peuvent être données et l'accès momentanément restreint.

Article 16

La libre utilisation par les enfants des agrès et jeux prévus à cet effet par le Parc Zoologique est placée sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes adultes qui en ont la garde.

Les parents ou personnes ayant la garde doivent vérifier que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge, tel que mentionné sur la signalétique en place et les utilisent conformément à l'usage auquel ils sont destinés.

Les équipements de jeux installés pour les enfants ne sont pas accessibles aux adultes.

L'encadrement des groupes d'enfants est obligatoire et une surveillance constante et effective doit être assurée, y compris dans les restaurants.

Les enfants ne doivent, à aucun moment, être livrés à eux-mêmes.

Article 17

Dans la Grande Volière Africaine et la Grande Serre, des oiseaux en vol libre et certains mammifères partagent le même volume que les visiteurs. Il est interdit de :

- toucher, chasser, effrayer ou capturer ces animaux ;
- nourrir ces animaux ;
- interdiction de toucher aux œufs et aux nids.

Des sanitaires sont placés à proximité de ces deux équipements. Il est vivement recommandé de se laver les mains en cas de contact avec des selles de ces animaux.

IV - PRISES DE VUES ET TOURNAGES

Article 18

Les prises de vue photographiques ou cinématographiques à caractère professionnel ou commercial sont soumises à l'autorisation préalable écrite de la direction du Muséum (tournage@mnhn.fr).

V - CIRCULATION DES VEHICULES

Article 19

Le Parc Zoologique est un lieu piétonnier. La circulation des véhicules y est donc interdite, sauf autorisation spéciale délivrée par le service de sécurité et pour les véhicules de service ou liés à l'exploitation du domaine (entretien, livraisons et travaux).

Les véhicules autorisés doivent circuler à une vitesse maximale de 10km/h.

VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 20

En cas de risque pour les personnes ou les biens, il pourra être procédé à l'évacuation sur instruction du service de sécurité. Il est alors impératif de respecter les directions et consignes transmises par le personnel du Parc Zoologique. Dans les locaux recevant du public, des consignes d'évacuation sont affichées et doivent être suivies, sauf contre-ordre du service de sécurité.

Les manifestations prévues pourront être annulées sans que l'on puisse obtenir de quelconques dommages et intérêts.

Conformément à l'article R642-I du code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel lorsque le concours des visiteurs est requis.

D'une façon générale, les visiteurs doivent signaler tout événement anormal au personnel de surveillance, ou à tout agent du Parc Zoologique.

Pour des motifs de sécurité, il peut être demandé aux visiteurs d'ouvrir leurs sacs et paquets et d'en présenter ou faire connaître le contenu, à la requête du personnel d'accueil et de surveillance.

Article 21

L'encombrement pour quelque raison que ce soit, des voies d'accès pompiers, des bornes d'incendie et plus généralement des équipements participant à la sécurité du site, des bâtiments et du public est interdit.

Article 22

Le Muséum décline toute responsabilité pour la perte ou le vol de biens à la charge des visiteurs.

Les objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité du site pourront être détruits, sans délai ni préavis, par les services compétents de la police nationale.

Les visiteurs sont responsables de tout dommage ou dégradation matériel ou physique qu'ils pourraient causer aux installations ou aux personnels du Parc Zoologique de leur fait ou du fait des personnes ou objets dont ils ont la garde.

Article 23

Les objets trouvés sont remis à l'accueil situé à l'entrée du site, puis, au terme d'une période d'un mois, jetés ou donnés à un organisme associatif.

Les objets de valeurs sont transmis à la préfecture de police au-delà de 15 jours.

Article 24

Les agents du Parc Zoologique, au premier rang desquels les agents du service de sécurité, sont chargés du contrôle de l'application et du respect du présent arrêté.

L'inobservation de ces règles emporte exclusion immédiate du Parc Zoologique, sous réserve de poursuites qui pourront être éventuellement mises en œuvre pour réparation des préjudices causés.

Article 25

Un système de vidéo protection est installé sur l'ensemble du Parc Zoologique afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette installation est régie par les dispositions du décret n°96-926 du 17 octobre 1996. Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéo protection, les visiteurs s'adressent au chef du service de la sécurité.

Article 26

Les réclamations ou suggestions peuvent être déposées à l'accueil situé à l'entrée du site ou formulées auprès de la direction du Parc zoologique de Paris à l'adresse suivante :

Parc zoologique de Paris - Service réclamations
53 avenue de Saint-Maurice - 75012 PARIS

Article 27

L'arrêté n° 24-46J du 8 mars 2024 est abrogé.

Article 28

La directrice générale déléguée aux musées et jardins botaniques et zoologiques et le directeur du Parc zoologique de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes du Muséum* et affiché à l'entrée principale du Parc zoologique de Paris.

Fait à Paris, le 3 décembre 2024

Gilles BLOCH

